



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Ref : DDTM-SER-PE-AP n° 2016-54

ARRÊTÉ VIGILANCE SÉCHERESSE DE L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2006-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre approuvant le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant un cumul pluviométrique constaté sur la station météorologique de Nice inférieur de 35 % aux normales depuis septembre 2015 (année hydrologique), de 52 % depuis janvier ;

Considérant que ces conditions climatologiques laissent craindre un étiage particulièrement sévère qui pourra justifier ultérieurement des mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'ensemble du département des Alpes-Maritimes est placé en situation de VIGILANCE « sécheresse ».

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS

Il est rappelé qu'au stade « vigilance », aucune restriction d'usage n'est imposée réglementairement.

Il est demandé aux usagers, aux préleveurs ainsi qu'à l'ensemble des gestionnaires de l'eau de participer activement à la lutte contre le gaspillage de l'eau dans leur vie quotidienne et dans leur activité et ce afin d'éviter d'atteindre les niveaux d'alerte puis de crise qui imposeraient des limitations ou des interdictions. Celles-ci sont détaillées dans le plan d'action sécheresse du département.

Les droits d'eau et débits réservés prévus dans les règlements d'eau devront être strictement respectés. Le non-respect de ces obligations peut faire l'objet de sanctions pénales indépendamment des sanctions administratives (suspension ou retrait d'autorisation) prévues par les textes.

Il en est de même en ce qui concerne le respect des normes de rejet des stations d'épuration.

ARTICLE 3 : COLLECTIVITES COMPETENTES EN MATIERE D'EAU POTABLE ET GROS CONSOMMATEURS

Les Maires et les Présidents des structures chargées de l'alimentation en eau potable sont invités, à suivre l'évolution des ressources en eau dont ils dépendent.

Les données de production des captages devront être transmises le 1e et le 15 de chaque mois à la DDTM – Service chargé de la police des eaux.

En tant qu'utilisateurs de l'eau, il est demandé aux collectivités de prévoir des mesures de lutte contre le gaspillage notamment pour l'arrosage des espaces publics, urbains et sportifs.

Les données relatives à ces consommations seront également transmises au service chargé de la police des eaux qui sera informé des mesures d'économie envisagées.

Ces mesures sont étendues à l'ensemble des consommateurs importants publics et non-publics et notamment les golfs et domaines privés importants.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT DES PRELEVEMENTS ET BESOINS MINIMAUX

Les personnes ou organismes de toute nature effectuant des prélèvements autres que ceux destinés à satisfaire des besoins strictement domestiques dans les cours d'eau et les nappes sont invités à faire connaître leurs besoins minimaux en cas de restriction afin de faciliter d'éventuels arbitrages en situation de crise (Article R211-67 du Code de l'Environnement) au moyen du formulaire joint en annexe.

Il en est de même pour les « gros consommateurs » alimentés par les réseaux d'eau potable.

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'examiner la situation administrative des déclarants.

ARTICLE 5 : DURÉE

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2016.

Le retour anticipé à une situation normale est décidé par un nouvel arrêté préfectoral au vu des conditions climatologiques et hydrographiques constatées sur le département.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- transmis aux Maires concernés pour être affiché en mairie pendant toute la durée de la période de vigilance.
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les documents relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le site national PROPLUVIA [http ://propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet de Grasse, la Sous-Préfète Nice-Montagne, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **08 AOUT 2016**

Signature
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
010101-03639

Frédéric MAC KAIN

ANNEXE
FICHE DE RECENSEMENT DES BESOINS REELS ET PRIORITAIRES EN EAU

Retourner **1 fiche par prélèvement** à la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau-Risques – CADAM
147 Boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3

Joindre obligatoirement un plan au 1/25000^{ème} et un extrait de plan cadastral ou coordonnées GPS
des points de prélèvements.

IDENTIFICATION DE L'USAGER DE L'EAU

NOM ou RAISON SOCIALE :
Adresse :
Téléphone :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRELEVEMENT EXISTANT

Débit **autorisé, déclaré** ou non soumis à une procédure (Préciser)

Débit de prélèvement en l/s, m³/h ou m³/jour

Emplacement du prélèvement :

Commune : Lieu-dit :
N° de la parcelle sur laquelle est implanté le prélèvement :
Coordonnées GPS :

Nature du prélèvement :

1) Prélèvement en eau superficielle (nappe d'accompagnement comprise)

Mode Gravitaire Pompage
Origine de l'eau : cours d'eau canal plan d'eau nappe

Nom du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau :

2) Prélèvements souterrains :

Origine de l'eau : source forage puits

**RENSEIGNEMENTS SUR LES BESOINS PRIORITAIRES
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUIN AU 15 SEPTEMBRE**

Besoins prioritaires pour : eau destinée à la consommation humaine Salubrité Sécurité

Besoins incompressibles pour : industriel (justifier) agricole (justifier)

Débit ou volume consommé habituel du 01/06 au 15/09 :

Débit ou volume strictement nécessaire :

Pour l'eau potable et la salubrité : Population totale desservie :

Volume indispensable (m³/j)

Pour la Sécurité : Volume (m³) ou débit (m³/j) indispensable :

Pour l'industrie : Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Pour l'irrigation : Surface totale des parcelles à arroser : en ha
Nature des cultures : Période de prélèvement :
Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Fait à _____, le _____
Signature